



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-239

Déposé le : 18.09.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Pourquoi le Département du territoire et de l'environnement autorise-t-il un forage coûteux, anti-écologique et sans avenir à Noville ?

Texte déposé

Début septembre 2018, nous apprenions que le Département du territoire et de l'environnement (DTE) avait accordé une autorisation de forage exploratoire à la société Petrosvibri SA. Celle-ci, à l'initiative du premier forage de Noville, compte plusieurs personnalités notoirement connues dans son Conseil d'administration, dont son président Philippe Petitpierre, l'ancien président du groupe PLR au Grand Conseil, Jean-Marie Surer, et le municipal lausannois Vert Jean-Yves Pidoux.

Cette autorisation du DTE tombe au milieu du processus de changement législatif sur les ressources naturelles du sous-sol. Petrosvibri cherche visiblement à s'en prémunir. La réponse positive du DTE représente un très mauvais signal politique, légitimant la recherche et donc l'exploitation de nouvelles sources d'hydrocarbures. Elle soulève par ailleurs trois points à éclaircir :

- a) Le DTE a expliqué que cette demande d'autorisation était régie par la législation en vigueur. Serait-ce également le cas pour une future demande de permis d'exploitation de Petrosvibri ? Autrement dit, Petrosvibri pourra-t-elle exploiter la ressource au motif d'une découverte faite avant le nouveau régime légal ?
- b) Le Conseil d'État a déjà confirmé que le forage de Noville concernait du gaz de schiste, impliquant le recours à la fracturation hydraulique. Or le droit en vigueur comprend le moratoire du Conseil d'État sur la fracturation hydraulique. Le DTE a-t-il l'assurance que le nouveau forage exploratoire n'utilisera pas cette technique ?
- c) Le Conseil d'État est-il prêt à lever ce moratoire si Petrosvibri en fait la demande ? Sinon, quel est le sens d'un forage exploratoire coûteux qui ne saurait déboucher sur une mise en exploitation ? Accroître les actifs de Petrosvibri en lui permettant de faire figurer la ressource

à son bilan ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

✓

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch